

Quel est le rôle de la Chambre des salariés dans la formation continue ?

Réponse courte

La Chambre des salariés (CSL) joue un rôle central dans la promotion, l'organisation et la gestion de la formation professionnelle continue au Luxembourg. Elle propose, organise et dispense des formations, publie un catalogue annuel, informe et conseille les salariés sur leurs droits à la formation, et participe à la gestion des demandes de cofinancement en collaboration avec l'INFPC et le ministère compétent.

La CSL dispose d'un droit d'initiative et de consultation sur les politiques nationales de formation continue, intervient dans les instances consultatives, et peut être sollicitée par les employeurs pour organiser des formations sur mesure. Elle veille à l'accès équitable à la formation pour tous les salariés du secteur privé et accompagne les entreprises dans la gestion administrative et la conformité légale liée à la formation continue.

Définition

La Chambre des salariés (CSL) est une institution publique luxembourgeoise représentant les intérêts des salariés, apprentis et retraités du secteur privé. Elle joue un rôle central dans la promotion, l'organisation et la gestion de la formation professionnelle continue, en veillant à l'accès équitable à la formation tout au long de la vie professionnelle.

La CSL agit en complémentarité avec les employeurs et les pouvoirs publics, afin de garantir le développement des compétences et l'adaptation des salariés aux évolutions du marché du travail.

Conditions d'exercice

La CSL exerce ses missions dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création de la Chambre des salariés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue. Son action s'adresse à tous les salariés du secteur privé, sans distinction de secteur d'activité ou de type de contrat.

La CSL dispose d'un droit d'initiative et de consultation sur les politiques nationales de formation continue, ainsi que d'un pouvoir de proposition auprès du ministre compétent. Elle intervient également dans les instances consultatives relatives à la formation professionnelle, conformément aux articles [L.542-1](#) à [L.542-10](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

La CSL propose, organise et dispense des formations continues via son propre service de formation et en collaboration avec l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC). Elle publie un catalogue annuel de formations couvrant des domaines variés, tels que le droit du travail, la sécurité, les langues et les compétences numériques.

Les salariés peuvent s'inscrire directement aux formations proposées par la CSL, qui sont généralement gratuites ou à tarif préférentiel pour les membres. La CSL informe et conseille les salariés sur leurs droits à la formation, les dispositifs de congé-formation, et les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle participe à la gestion des demandes de cofinancement de la formation continue, en collaboration avec l'INFPC et le ministère compétent.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'informer systématiquement leurs salariés de l'offre de formation continue de la CSL et de faciliter leur accès à ces dispositifs, conformément à l'obligation d'égalité de traitement prévue par l'article [L.251-1](#) du Code du travail.

Les responsables RH peuvent solliciter la CSL pour organiser des formations sur mesure adaptées aux besoins de l'entreprise. Il est conseillé d'intégrer les formations de la CSL dans le plan de développement des compétences, afin de répondre aux obligations légales d'adaptation des salariés à leur poste (article [L.312-1](#) du Code du travail). Les entreprises peuvent consulter la CSL pour des conseils sur l'éligibilité des formations au cofinancement public et sur la gestion administrative des dossiers.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 portant création de la Chambre des salariés
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 2009 relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue
- Code du travail luxembourgeois :
 - Articles [L.542-1](#) à [L.542-10](#) (formation professionnelle continue)
 - Article [L.251-1](#) (égalité de traitement)
 - Article [L.312-1](#) (adaptation des salariés à leur poste)
 - Articles [L.542-11](#) à [L.542-14](#) (validation des acquis de l'expérience)
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 2009 fixant les modalités de cofinancement des formations

La CSL est un interlocuteur essentiel pour les salariés et les employeurs en matière de formation continue. Prendre en compte son offre et ses recommandations permet d'optimiser la gestion des compétences et de sécuriser les démarches administratives. Négliger les dispositifs proposés par la CSL peut entraîner une sous-utilisation des droits à la formation et un risque de non-conformité aux obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.